

CESSION DE FONDS COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Adrien VERGNAULT, commerçant,
dont le siège social est sis à MASSAIS (79 150), 16 Rue des Petits Champs

Immatriculée au RCS de NIORT, sous le numéro 518980339,

Ci-après désigné(e) « le CEDANT », d'une part

ET:

La SAS 100% TT,
Société par Actions Simplifiée au Capital de 7 500 euros,
En cours d'immatriculation au RCS de NANTES,

Dont le siège social est sis à SAINT HERBLAIN (44 800) Rue Louis Renault, Cellule 16,

Représentée par Monsieur Adrien VERGNAULT, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné(e) « LE CESSIONNAIRE », d'autre part

Etant précisé que si la vente intervient entre plusieurs cédants ou acquéreurs, les uns et les autres agiront conjointement et solidairement entre eux et seront dénommés dans les présentes « LE CEDANT » et « LE CESSIONNAIRE »

Lesquels ont arrêté, d'un commun accord, les conventions suivantes :

Le Cédant vend par ces présentes, au cessionnaire, qui accepte, le fonds de commerce dont la désignation est établie ci-dessous et qui est plus généralement appelé dans le corps de l'acte sous le vocable « le Fonds », tel qu'il existe avec tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

AV

DÉSIGNATION, SITUATION ET COMPOSITION DU FONDS ACHETÉ

Fonds de Commerce de Vente de Motocycles et d'articles de Motos par internet

Siège social : 16 Rue des Petits Champs (79 150) MASSAIS

Lieu d'exploitation : 16 Rue des Petits Champs (79 150) MASSAIS

Le fonds de commerce est exploité par Monsieur Adrien VERGNAULT depuis le 15 Décembre 2009.

Le fonds comprend :

- 1°) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés à l'activité, le matériel,
- 2°) Le bénéfice de tous marchés, traités et conventions, relatifs à son exploitation,
- 3°) Les marchandises, dont l'inventaire sera dressé contradictoirement entre les parties ou à dire d'expert, le jour de la prise de possession,
- 4°) Le numéro de téléphone

Tel que ce fonds existe, se poursuit et comporte, avec tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve, le CESSIONNAIRE déclarant le bien connaître et en avoir apprécié tous les éléments préalablement à la signature des présentes.

LOCAUX - DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME

Les parties, et plus particulièrement le CESSIONNAIRE, dispensent le rédacteur de requérir une note de renseignements d'urbanisme, ce dernier ayant déclaré parfaitement connaître l'immeuble dans lequel est situé le fonds présentement vendu et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'immeuble et le décharge de toutes responsabilités à cet égard.

A la connaissance du CEDANT, les locaux et l'immeuble dans lesquels est exploité le fonds objet des présentes ne font l'objet d'aucune disposition d'urbanisme ou autre pouvant diminuer leur valeur pour le CESSIONNAIRE.

Le CEDANT déclare que les locaux sont conformes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi qu'à la législation du travail et n'être sous le coup d'aucune injonction particulière ni de la part des services de sécurité ni de la part des services d'hygiène.

DECLARATIONS ET ENONCIATIONS REQUISES

Article L 141-1 du Code de Commerce

DECLARATIONS FAITES PAR LE CEDANT :

Sur sa capacité à contracter : le CEDANT déclare que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds vendu et à la jouissance paisible de ce dernier par le CESSIONNAIRE

Monsieur Adrien VERGNAULT a créé le fonds commerce le 15 Décembre 2009.

Sur le droit au bail :

Un nouveau bail sera établi, le fonds ayant vocation à être exploité à SAINT HERBLAIN.

AC

Sur les inscriptions grevant le fonds : Le CEDANT déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Si des inscriptions se révélaient, il s'oblige à en rapporter mainlevée et radiation dans le délai de 10 jours à compter du jour de la signature des présentes .

En conséquence, le CESSIONNAIRE disposera librement de tous les éléments du fonds de commerce objet des présentes, sans aucun droit de suite des créanciers anciennement nantis.

Sur la publication des contrats de crédit-bail : Le certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce révèle qu'aucune publication de contrat de bail n'est enregistrée.

Sur les résultats d'exploitation du fonds : Ce fonds a donné lieu aux résultats d'exploitation détaillés ci-après :

Il est ici précisé que ces chiffres d'affaires et résultats englobent l'ensemble des activités de Monsieur Adrien VERGNAULT.

Au titre du chiffre d'affaires hors taxes des trois dernières années :

<i>Période</i>	<i>Somme (en lettres)</i>
Du 01/07/2014 au 30/06/2015	DEUX CENT CINQ MILLE SEPT CENT TRENTÉ ET UN EUROS (205 731 €)
Du 01/07/2015 au 30/06/2016	DEUX CENT QUATORZE MILLE VINGT SIX EUROS (214 026 €)
Du 01/07/2016 au 30/06/2017	DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS (241 416 €)

Au titre des résultats d'exploitation des trois dernières années :

<i>Période</i>	<i>Somme (en lettres)</i>
Du 01/07/2014 au 30/06/2015	SIX MILLE TROIS CENT SEPT EUROS (6 307 €)
Du 01/07/2015 au 30/06/2016	DIX MILLE QUATRE CENT TRENTÉ TROIS EUROS (10 433 €)
Du 01/07/2016 au 30/06/2017	QUATORZE MILLE QUARANTE DEUX EUROS (14 042€)

AV

Cabinet comptable : la comptabilité est tenue par le cabinet comptable :

CABINET DHELLEMES ET ASSOCIES
29 Avenue Victor Hugo
BP 79
79 102 THOUARS CEDEX

Le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux réalisés entre la date du début du présent exercice et le jour de la signature de l'acte seront communiqués au cessionnaire dans les soixante jours de la signature de l'acte définitif.

DECLARATIONS FAITES PAR LE CESSIONNAIRE

LE CESSIONNAIRE déclare :

- Connaître les conditions d'exploitation du fonds de commerce objet des présentes.
- Ne pas être à ce jour l'objet d'une quelconque poursuite, ni être en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni en état de cessation de paiement.
- Que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la présente cession et qu'il n'est l'objet d'aucune mesure lui interdisant la propriété et l'exploitation du fonds artisanal et de commerce.
- Que tous les renseignements nécessaires lui ont été donnés relativement aux servitudes d'urbanisme grevant l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce objet des présentes, ainsi qu'il ressort des divers documents portés à sa connaissance et annexés.
- Avoir pris connaissance de tous les livres de comptabilité tenus par le CEDANT et relatifs aux trois dernières années d'exploitation, lesquels livres ont été visés par les parties et ont fait l'objet d'un inventaire distinct annexé aux présentes et dont un exemplaire a été remis à chacune des parties.

CONDITIONS DE LA VENTE

1) Pour le CESSIONNAIRE :

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le CESSIONNAIRE pour ce qui le concerne s'oblige à exécuter et accomplir, notamment sous celles suivantes :

- Prise du fonds en l'état : prendre le fonds cédé, avec les objets mobiliers, matériels et marchandises le garnissant, dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour cause de vétusté, dégradation ou détérioration.
- Poursuite des contrats en cours : faire opérer la mutation à son nom des abonnements pris pour le téléphone et autres, le tout dans un délai maximal d'un mois à compter du jour de l'entrée en jouissance et d'en payer les relevés à compter du jour de l'entrée en jouissance.
- Remboursement des sommes versées d'avance : le cas échéant, rembourser au CEDANT le montant des sommes versées par lui.

AV

- Paiement des contributions : Acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions, impôts, loyers et autres charges auxquels pourra donner lieu l'exploitation du fonds, de manière à ce que le CEDANT ne soit jamais inquiété à ce sujet.

-CFE et CVAE : La CFE et le cas échéant la CVAE seront supportées par le CEDANT et le CESSIONNAIRE au prorata de la durée d'exercice de l'activité sur l'année. Ce prorata sera déterminé en fonction de l'entrée en jouissance du fonds par le CESSIONNAIRE.

Assurances : Maintenir les polices d'assurance en cours, ou souscrire des contrats avec des garanties au moins équivalentes à compter du jour de l'entrée en jouissance. Il acquittera les primes, de façon à ce que le CEDANT ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet et qu'en cas de sinistre les indemnités à recevoir soient suffisantes pour assurer au CEDANT le paiement intégral du prix

Paiement des frais : Acquitter tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sauf ceux éventuellement prévus à la charge du CEDANT.

2) Pour le CEDANT :

- Mise au courant :

Le CEDANT devra faire connaître au CESSIONNAIRE la clientèle, le présenter aux compagnies et aux fournisseurs, l'initier au commerce et aux habitudes de la maison.

- Accompagnement : Le CEDANT s'engagent à accompagner le CESSIONNAIRE pendant 3 mois à compter de la cession. Il est convenu que cette durée pourra être diminuée après accord du CESSIONNAIRE.

- Comptabilité : Tenir les livres comptables à la disposition du CESSIONNAIRE pendant trois ans à compter du jour de la signature de l'acte définitif.

- Garantie des vices cachés : Rester tenu aux garanties de droit dans les conditions des articles 1644 et 1645 du Code Civil et des lois des 17 mars 1909 et 20 juin 1935 pour toute exactitude dans les énonciations qu'ils ont faites.

- Charges d'exploitation : Faire son affaire personnelle des créances et dettes lui incomant, le CESSIONNAIRE reprenant au jour de l'entrée en jouissance le fonds net de créances et de charges d'exploitation.

- Frais : Acquitter les frais et honoraires éventuellement prévus à sa charge dans le présent acte.

AV

CONTRATS DE TRAVAIL

Le Cessionnaire s'engage à reprendre les salariés de l'entreprise dont la liste est ci-dessous définie. Le Cessionnaire déclare avoir été informé des dispositions des articles L 1224 et L 1234 du Code du Travail tel qu'il résulte de la loi n° 83-528 du 28 Juin 1983 qui fixe notamment :

« ...le nouvel employeur est en outre tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent des obligations qui incombaient à l'ancien employeur.

Le premier employeur est tenu de rembourser les sommes acquittées par le nouvel employeur en application de l'alinéa précédent sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux ».

Ainsi, le nouvel employeur peut-il être tenu des arriérés de salaires, de la rémunération d'heures supplémentaires, de primes, d'indemnités complémentaires en cas d'arrêt de travail, d'indemnités de congés payés et licenciement de toutes les charges sociales y afférentes, non acquittées par l'ancien employeur, dans les limites des délais de prescription, sans préjudice de tous intérêts de retard et pénalités qu'il y aurait lieu.

Le Cédant déclare qu'il n'emploie pas de salarié.

TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIETE ET DE JOUSSANCE

Le cessionnaire aura la pleine propriété du fonds présentement cédé à compter du 30 Août 2018

En conséquence, il pourra à partir de cette date exercer tous droits et prérogatives attachés au fonds et prendre la qualité commerciale de « successeur du Cédant ».

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

Prix principal : La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €).

Payable comptant le jour de la signature de l'acte définitif. Ce prix se décompose ainsi :

Eléments incorporels :	40 000 €
Eléments corporels :	5 000 €

La division du prix ci-dessus est faite uniquement pour satisfaire aux dispositions des articles L141-1 et suivants du code de commerce, mais ne pourra être évoqué par qui que ce soit, nonobstant les évaluations qui pourraient être faites ou résulter d'expertises quelconques. La liste des éléments corporels est annexée aux présentes.

Le montant du prix représente, dans l'esprit des parties, la valeur intrinsèque du fonds de commerce dans son universalité.

A ce prix s'ajoute les droits d'enregistrement évalués à SIX CENT SOIXANTE EUROS (660 euros), les honoraires de rédaction d'actes et autres frais qui seront déterminés par le Cabinet DHELLEMMES (mise en activité, annonce légale...)

PAIEMENT DU PRIX :

Sur lequel prix le Cessionnaire a payé comptant ce jour au cédant qui le reconnaît, la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €) dont le Cédant lui consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement du chèque remis en paiement.

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Le Cessionnaire déclare que la somme de QUARANTE CINQ MILLE euros qu'il vient de payer, lui provient à concurrence de QUARANTE CINQ MILLE (45 000 euros) d'un emprunt d'une somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS qu'il a contracté auprès Crédit Agricole de THOUARS, ci après dénommé le PRETEUR, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX SEVRES, dont le siège est à LAGORD (17 140) 14 Rue Louis TARDY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Rochelle sous le numéro 399 354 810, et productive d'intérêt au taux de 1,05% l'an, d'une durée de 84 mois, stipulé remboursable au moyen de 84 mensualités constantes hors assurances de 803 €, comprenant chacune la somme nécessaire à l'amortissement du capital et le paiement des intérêts au taux sus indiqué.

NANTISSEMENT

Pour garantir le paiement des sommes dues par lui, en principal, intérêts et accessoires, le CESSIONNAIRE affecte à titre de gage et de nantissement de **RANG 1**, conformément à l'article L142-1 du Code de Commerce, au profit du prêteur susnommé :

Le Fonds de commerce objet de la présente.

Cette solution sera opposable à tous ceux qui seront ultérieurement aux droits du bénéficiaire de chaque privilège.

Elle devra être respectée dans toute distribution ayant pour objet le prix du fonds de commerce formant le gage commun du vendeur et du prêteur.

Chaque titulaire du privilège de nantissement disposera seul de l'inscription prise à son profit, sans le concours et hors la présence de l'autre bénéficiaire d'inscription.

Toute décharge est dès maintenant donnée à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce qui procèdera à une radiation, en vertu d'un acte signé du titulaire de l'inscription ou de ses ayants droit.

Le nantissement portera sur toutes augmentations, modifications et améliorations qui pourraient être faites, notamment le matériel.

Il est conféré sans aucune novation à créances qu'il garantit et sous réserve expresse de tous autres droits, priviléges et actions attachés à ces créances.

AV

SEQUESTRE ET GARANTIE

Afin de garantir le paiement des créanciers ayant des droits sur le prix du fonds de commerce, les parties conviennent de déposer à titre de séquestre amiable, la somme payée comptant par le CESSIONNAIRE, ainsi qu'il est explicité à l'article précédent, entre les mains de :

CABINET DHELLEMES ET ASSOCIES
29 Avenue Victor Hugo
79 100 THOUARS

Ce dépôt restera affecté à titre de gage et nantissement au profit du CESSIONNAIRE pour lui garantir le rapport des mainlevées et radiations de toutes inscriptions et oppositions et autres empêchements quelconques.

Le séquestre sera chargé de recevoir les oppositions conformément à la loi.

Sa mission sera la suivante :

- Ne remettre le prix de la présente vente au CEDANT qu'à l'expiration des délais prescrits par la loi, après justification par le CEDANT du paiement notamment de ses impôts, et après radiation de priviléges ou mainlevée des oppositions pouvant éventuellement survenir.

Sa mission prendra fin :

- Soit par le versement intégral de la somme qu'il fera au CEDANT, dans le cas où l'accomplissement des formalités légales ne révèle aucune inscription sur le fonds vendu ou ses éléments et si aucune opposition n'est faite sur le prix, et après justification par le CEDANT du paiement des taxes et impôts et mainlevée des inscriptions et oppositions diverses.
- Soit par le paiement de la somme qu'il fera aux créanciers du CEDANT, suivant le rang et la qualité de leur créance.
- Soit, enfin par le dépôt qu'il fera de cette somme à la Caisse de dépôts et consignations en cas de litige.

DECLARATIONS FISCALES

Le cédant devra dans les dix jours suivant la première publication de la présente cession, notifier les présentes aux administrations des impôts.

Conformément aux dispositions de l'instruction 3 A-6-90, publiée au BO du 22-2-1990, la Cession de biens mobiliers d'investissement est dispensée de la taxation à la TVA.

Le Cessionnaire soumettra à la TVA, les Cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements et procèdera, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles, si le Cédant avait continué à utiliser le bien.

Le Cessionnaire adressera une déclaration en double exemplaire aux services des Impôts dont il relève.

AV

DISPOSITIONS DIVERSES

A) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu, savoir :

- Pour les parties en leur demeure respective,
- Pour les oppositions : Cabinet DHELLEMMES 29, Avenue Victor Hugo à THOUARS (79 100).

B) FORMALITES

Le Cessionnaire exécutera, dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi du 17 Mars 1909, modifiée par la loi du 26 juillet 1955.

a) Dans un journal d'annonces légales

Une insertion sera effectuée par les soins du Cessionnaire dans les délais légaux. Cette insertion sera effectuée à la demande expresse du Cessionnaire dans le Journal LA CONCORDE.

b) Au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales

La présente Cession devra être notifiée à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce qui assurera la publication au B.O.D.A.C.C.

c) Immatriculation

Les formalités d'immatriculation du Cessionnaire devront être effectuées dans les deux mois des présentes par les intéressés.

Si l'accomplissement de ces formalités de publicité révèle sur le Fonds des inscriptions de Priviléges ou des oppositions sur le prix pratiqué à la requête des créanciers, le Cédant sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificat de radiation dans le mois de la notification qui en sera faite au domicile ci-dessus élu.

Le Cessionnaire fera en outre remplir si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des inscriptions de Cédant et Nantissement dont la radiation n'aurait pas été opérée dans le délai ci-dessus ; les frais engagés alors seraient supportés par le Cédant.

d) Avis aux administrations fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Générale des Impôts, la présente sera notifiée à l'administration dans le délai de soixante jours de la Cessation d'exploitation du Cédant. Toutes les formalités étant faites par les soins du Centre des Formalités.

DECLARATIONS GENERALES

Le Cédant et le Cessionnaire font les déclarations suivantes :

1/ Sur les livres de Comptabilité :

Le Cédant s'engage à tenir à disposition du Cessionnaire ses livres de comptabilité pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

✓

2/ Sur l'état civil et la capacité

- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres.
- Ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens,
- Ils ne sont pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles,
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévus par la loi du 3 janvier 1966 concernant les incapables majeurs,
- Ils sont de nationalité française.

3/Sur les inscriptions grevant le fonds

Le Cessionnaire déclare :

- Ne pas être en infraction avec les textes législatifs relatifs à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- Que le Cédant lui a fourni tous renseignements, titres, factures, papiers et documents lui permettant de bien se rendre compte et apprécier la valeur réelle et l'importance du Fonds présentement cédé. En conséquence il déclare décharger expressément et définitivement le Cédant de toute responsabilité à ce sujet, et renoncer à la rechercher à l'avenir pour quelque cause que ce soit.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le Cédant reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisée par le présent acte.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées dans les délais et les conditions réglementaires par les soins et aux frais du Cessionnaire.

AFFIRMATION DE SINCERITE – DECLARATIONS

Informées des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux fausses affirmations de sincérité ainsi que du droit de préemption que l'Etat peut exercer sur les biens vendus, les parties affirment, sous les peines éditées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les soussignés déclarent et reconnaissent qu'ils ont arrêté directement entre eux le prix et les conditions de la cession, objet des présentes, et que le rédacteur n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestation pouvant s'élever au sujet de la présente vente, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège du fonds vendu.

AV

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes conventions et de l'acte définitif à régulariser, et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés exclusivement par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige expressément.

Fait en quatre exemplaires à THOUARS
Le 30 Août 2018

LE CEDANT (1)
Monsieur Adrien VERGNAULT

lu et approuvé



LE CESSIONNAIRE (1)
La SAS 100% TT
Représentée par Adrien VERGNAULT

lu et approuvé



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ». De plus, chaque page de chaque exemplaire du présent acte sera paraphée.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NIORT 1

Le 05/09/2018 Dossier 2018 28156, référence 2018 A 03043

Enregistrement : 660 € Penalités : 0 €

Total liquide : Six cent soixante Euros

Montant reçu : Six cent soixante Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Bruno LANDRY
Contrôleur des Finances Publiques

LISTE MATERIELS

<u>Camion RENAULT</u>	1 000 €
<u>Matériel Informatique</u>	1 000 €
<u>Agencement divers</u>	3 000 €

MONTANT	5 000,00 €
---------	------------

AV

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr



Standard.....	01-40-58-75-00
Annances.....	01-40-58-77-56
Accueil commercial	01-40-15-70-10
Télécopie	01-40-58-79-14

BODACC « A » Annonce n° 961 79 – DEUX-SÈVRES GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT Ventes et cessions

RCS non inscrit.

SASU 100 % TT.

Forme : Société par actions simplifiée à associé unique.

Capital : 7500,00 EUR.

Adresse : rue Louis Renault Cellule 16, 44800 Saint-Herblain.

Origine du fonds : Achat d'un fonds de commerce au prix stipulé de 45000 Euros.

Etablissement : Etablissement principal.

Activité : vente de matériels et d'équipements de motos trial et toute activité liée au trial commerce Motocycles neufs et occasion.vente à distance sur catalogue spécialisé (commerce de détail spécialisé de Produits par internet)..

Adresse : 16, rue des Petits Champs, Massais79150 Val-en-Vignes.

Précédent propriétaire : 518 980 339 RCS Niort. **VERGNAULT** (Adrien).

Date de commencement d'activité : 30 août 2018.

Publication légale : LA CONCORDE du 14 septembre 2018.

Oppositions : CABINET DHELLEMES 29 AV VICTOR HUGO 79100 THOUARS pour la validité et pour la correspondance.- Délai pour les oppositions : 10 jours à compter de la présente insertion au Bodacc..

Commentaires : - Acte sous seing privés en date du 30/08/2018 à Thouars enregistré au SIE de Niort 05/09/2018
Dossier 2018 28156 référence 2018 A 03043 Délai des oppositions 10j à compter de la parution au BODACC..